



laurent

Tarbes, le - 5 AOUT 2020

**DIRECTION DEVELOPPEMENT LOCAL**  
DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE ET DE  
LA SOLIDARITE TERRITORIALE  
Service Environnement Aménagement  
Affaire suivie par : Catherine LABAT  
Tél. : 05.62.56.70.10  
[catherine.labat@ha-py.fr](mailto:catherine.labat@ha-py.fr)

Monsieur Philippe CARRÈRE  
Président de la Communauté de  
Communes Aure Louron  
Château Ségure  
2, Avenue Calamun  
65240 ARREAU

Objet : Avis sur PLUi Aure Louron valant SCOT  
PJ : 1

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 5 février dernier, vous avez sollicité l'avis du Département des Hautes-Pyrénées sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), valant SCOT, porté par votre communauté de communes.

En intégrant une modération de 25 % sur la consommation foncière passée et en travaillant sur un objectif de densification centrée sur les bourgs existants, votre projet du PLUi est ambitieux et dans l'esprit des derniers textes de loi sur la limitation de consommation des espaces naturels et agricoles.

Le dossier soumis pour avis démontre une volonté de redynamiser les centres bourgs ainsi que les activités économiques des vallées de votre territoire tout en protégeant le patrimoine paysager et environnemental, gage de résilience des actions dans le contexte d'évolution que nous vivons.

Aussi, je souscris complètement à vos propositions. Le document joint apporte quelques remarques ou propositions qui pourront préciser ou étayer le projet en cours.

Vous souhaitant une bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président du Conseil Départemental

Michel PÉLIEU

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)

## **PLUi de la Communauté de Communes Aure-Louron valant SCOT**

### **Avis de la Direction du Développement Local du Département des Hautes-Pyrénées**

#### **Documents d'état des lieux et de définition des enjeux et objectifs préalables au règlement**

##### Eau potable et assainissement :

Les enjeux et objectifs intègrent bien la protection de la ressource liée aux captages ainsi que la nécessité de mettre en place un assainissement et la qualité de l'assainissement collectif.

L'état initial de l'environnement du rapport de présentation mentionne dans la synthèse des enjeux pour la ressource en eau (chapitre 2) la sensibilisation des populations à l'économie de la ressource. Ce point n'est pas redéveloppé par la suite mais fait partie des orientations du Projet de Territoire Garonne-Amont en cours de rédaction.

Certaines communes ou hameaux de ce territoire ne sont pas équipés de compteurs d'eau pour tous les abonnés et des compteurs principaux manquent encore pour quantifier les volumes mis en distribution et les ressources disponibles. Une tarification proportionnelle à la consommation réelle n'est donc pas possible partout. Pourtant, c'est un élément qui permet la sensibilisation de tous les habitants permanents et saisonniers à l'économie d'eau.

Les données de disponibilité et d'adéquation de la ressource par rapport aux besoins actuels et futurs n'ont donc pas pu être mises en avant dans le présent document. L'état des lieux pointe l'ancienneté des réseaux d'adduction sous-entendant un rendement de réseau qui doit être a minima médiocre voire mauvais. Les étés 2018 et 2019 ont alerté certaines communes sur une réduction de la ressource existante. Les communes d'Azet et de Loudenvielle, à titre d'exemple, recherchent de nouveaux captages.

Il serait pertinent que pour tout projet d'aménagement majeur, en secteur touristique notamment, il puisse y avoir un bilan besoin-ressource fin. Cela éviterait des demandes de mise en service de nouvelles ressources, contraignantes pour le foncier alors que la recherche de fuites et le renouvellement ciblé des réseaux permettraient de conforter les ressources existantes.

##### Milieux aquatiques :

Dans le résumé non technique, p. 15, il convient d'ajouter que les crues principales sont tout autant printanières qu'automnales. La crue de projet des PPR reste celle d'octobre 1937.

Les modifications de PPR seront à intégrer au PLUi au fur et à mesure. D'autant plus que 27 communes du périmètre font l'objet d'une refonte de leur PPR en cours d'enquête publique depuis le 10/02/2020. Les calendriers sont donc concomitants.

Il est à souligner que la démarche de PAPI est désormais maintenant bien avancée et qu'il conviendrait d'actualiser le diagnostic (p. 205) dans ce sens.

Le non-entretien de certains boisements, cumulé aux glissements des sols par saturation d'eau, est à l'origine d'embâcles pouvant aggraver les conséquences sur la sécurité et le risque. Le maintien d'une activité forestière en « zone A » constitue une condition préalable à la réflexion autour de cet enjeu.

#### Gestion quantitative :

Aux pages 148 et suivantes du diagnostic, la gestion quantitative ressort comme un enjeu important. Même si la ressource semble aujourd'hui abondante, le diagnostic pourrait être complété en soulignant que celle-ci, ainsi que le système Neste, sont susceptibles d'être de plus en plus mis sous tension et en concurrence avec des territoires voisins tels que la métropole toulousaine.

Ce sont aujourd'hui des équilibres qui sont discutés dans le Projet de Territoire Garonne-Amont et le SAGE Neste et Rivières de Gascogne.

#### Biodiversité et paysages :

Le travail proposé intègre également une vision inversée du regard en identifiant spécifiquement une approche des zones de réservoir biologique, d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Les éléments du SRCE Midi-Pyrénées et des documents réglementaires locaux sont pris en compte ; une analyse plus spécifique a été effectuée sur les zones de fragilité et de discontinuité.

Les enjeux et objectifs énoncés intègrent un développement urbain en équilibre avec les zones naturelles (consommation foncière limitée et concentration dans les dents creuses). La valeur environnementale et paysagère des vallées est bien identifiée et conservée.

Le projet de la Réserve Naturelle Régionale du Massif du Montious, dont la consultation du public s'est achevée le 04/02/2020 avec avis favorable, n'est pas cité.

Il est toutefois important de souligner l'intégration dans le PLUi d'une OAP thématique trame verte et bleue.

#### Changement climatique :

Cet enjeu est identifié mais essentiellement sous l'approche énergétique et liaisons douces. Il aurait été intéressant de prolonger l'approche au travers de l'adaptation du milieu urbain et cadre de vie à cette thématique (verdissement des bourgs, désimperméabilisation des sols, etc.).

#### Chemins :

Les chemins de randonnée (notamment le GR 10) ou certains sentiers VTT ne doivent pas être étudiés uniquement sous l'angle « mobilité douce » car certains de ces sentiers sont des sentiers « sportifs », dont l'objectif n'est pas de permettre un déplacement d'un village à l'autre. Les attentes ne sont en effet pas les mêmes concernant les sentiers utilisés pour la mobilité douce et les sentiers sportifs. Ils sont de plus à étudier sous l'angle « développement touristique », ce qui ne paraît pas évident à la lecture du PLUi.

## Règlement

### ***p. 12 - Corridors écologiques :***

*Cet article pourrait être complété par les éléments relatifs aux zones de vigilance :*

« Les continuités écologiques des zones de vigilance pour la TVB, repérés dans l’Orientation d’Aménagement et de Programmation TVB, doivent être préservées. Un pourcentage minimal de 20% de la surface totale de l’Orientation d’Aménagement et de Programmation au sein des zones de vigilance doit être maintenu en espaces libres non imperméabilisés ou espaces verts. Ce pourcentage devra être respecté également à l’échelle des zones de vigilance et les espaces libres devront former des continuités écologiques.» Les projets d’aménagement en zone de vigilance devront être compatibles avec ces règles.

### ***p. 12 - Zones humides :***

Les règles relatives aux zones humides s’appliqueront aux zones humides définies par un travail de la DDT65. Toutefois ce travail n’est pas exhaustif car l’état des lieux du PLUi n’a pas intégré d’inventaire. Celui-ci sera un enjeu fort du SAGE Neste et Rivières de Gascogne.

### ***p. 13 - Périmètres de captages d’eau potable :***

Les périmètres de protection des captages sont matérialisés dans les cartes annexes de servitudes pour les captages dont le périmètre a été délimité, soit par un arrêté préfectoral déclarant la ressource d’utilité publique, soit par un avis d’hydrogéologue. Il conviendrait de vérifier que tous les captages en service ont bien été reportés quel que soit le degré de protection réglementaire de chaque captage.

En effet, si certains captages ne disposent pas encore d’arrêté de DUP, des délimitations (même anciennes) d’hydrogéologue permettent d’en apprécier le contour. Par exemple, le périmètre de la source alimentant Germ village fait l’objet d’une démarche de protection en cours depuis début 2019.

Le Règlement mentionne que ces périmètres de protection sont classés N ou A sur les zonages. Il serait pertinent pour chaque carte communale au format A0 (règlement graphique) que ces zones soient reportées et reconnaissables avec un indice (Naep ou Aaep). Cela permettrait de matérialiser ces zones particulières où les prescriptions de non-constructibilité et de limitation des pratiques agricoles et sylvicoles sont importantes. Il serait de plus pertinent de reporter les interdictions les plus fréquentes dans le règlement écrit.

### ***p. 51 - Stationnement en zone U :***

Les règles de non imperméabilisation comme prévues sur la zone Nt (p. 72) pourraient être généralisées à l’ensemble des règles du PLUi ou à défaut au moins la justification de l’impossibilité de leur mise en œuvre.

### ***p. 52 - Desserte des réseaux eau potable :***

L’installation de compteur d’eau individuel pourrait être demandée pour chaque nouvelle construction.

### ***p. 53 - Desserte des réseaux eaux pluviales :***

Ce chapitre pourrait être étoffé par la proposition de gestion alternative des eaux pluviales et par la présentation de schéma de principe type.

***p. 56 et suivantes - Zones agricoles :***

Il n'est pas systématiquement fait mention de la notion d'exploitation forestière qui pourrait être intégrée dans plus d'articles.

Il est intéressant que les parcelles anciennement exploitées et en friche soient intégrées notamment dans l'enjeu d'exploitation forestière afin de limiter les risques en cas de crue torrentielle.

***p. 57 - Il s'agit du PPRn et non du PPRTN.***

Changement de destination : il est effectivement important, dans l'enjeu de gestion du patrimoine des réseaux, de conditionner ce point à la proximité des réseaux d'eau.

***p. 63 - Pour les constructions à vocation agricole :***

La liste des végétaux préconisée n'est pas fournie en annexe.

***p. 72 - Traitement environnemental des zones N***

Une réflexion pourrait être menée pour intégrer des prescriptions relatives à la prise en compte d'espèces locales pour la reconstitution d'un couvert végétal sur les domaines skiabiles (référence au programme ECOVARIS du Conservatoire Botanique National Pyrénées Midi-Pyrénées).

### **OAP Trame Verte et Bleue**

Ce travail marque tout l'engagement de la collectivité sur la préservation de son environnement et de son cadre de vie. C'est donc un engagement politique qu'il est important de souligner.

Le SRAADDET Occitanie, en cours de consultation, projette l'objectif de « zéro artificialisation nette ».

Le PLUi Aure-Louron devra intégrer cet objectif conformément aux dispositions du SRAADDET qui sera définitivement adopté.

### **OAP sectorielles**

#### **Changement climatique :**

Eclairage :

Un travail serait à mener sur les éclairages et la RICE (par exemple les lumières blanches de led peuvent être impactantes pour les espèces ... les led lumière jaune seraient a priori plus adaptées) en concertation avec le Parc National des Pyrénées.

Eaux pluviales :

Les propositions de noue pourraient être complétées par des schémas type. Sur les schémas, seule leur présence est indiquée et de façon plus linéaire que surfacique.

Paysages :

Les OAP prévues intègrent des aspects paysagers importants par maintien de l'existant voire amélioration avec création de haies et de plantations diverses. L'usage d'essences locales pourrait être prescrit.

## **PLUi de la Communauté de Communes Aure-Louron valant SCOT**

### **Avis de la Direction des Routes et des Transports du Département des Hautes-Pyrénées**

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi Aure-Louron valant SCOT, une réunion a été organisée le 8 juillet 2020 à l'initiative de la Direction des Routes et des Transports du Département des Hautes-Pyrénées, en présence de de M. Laurent BAZERQUE, chargé de mission à la Communauté de Communes Aure-Louron, afin d'actualiser la liste des emplacements réservés sur le territoire des communes concernées.

A la suite de cette mise à jour, il convient donc de prendre en compte, dans le PLUi Aure-Louron, les éléments suivants :

- Commune d'ANCIZAN : emplacement réservé proposé pour un aménagement le long de la RD n° 929 et une emprise pour la réalisation d'un giratoire à l'intérieur de l'agglomération. Cet emplacement réservé doit être porté au profit de la Commune qui en sera l'aménageur.
- Commune d'ARREAU :
  - Secteur Sud - Carrefour giratoire de la RD n° 929 : emplacement à faire réserver par la Communauté de Communes compétente pour l'aménagement des zones d'activité ;
  - Accès à FRÉCHET-AURE, camping : redéfinir en zone NE la parcelle départementale, cadastrée A n° 82 (en bout du camping), au lieu de la zone NTC.
- Commune d'AULON : la maîtrise d'ouvrage des travaux de prévention des risques naturels avalancheux ne relève pas de la compétence départementale. Aucune étude n'a été réalisée à ce jour pour confirmer la nécessité pour le Département de réserver un emplacement. La Commune peut donc conserver à son profit, si elle le juge opportun, l'emplacement réservé AUL10, en adéquation avec l'occurrence du risque d'avalanches.
- Commune de BAZUS-AURE : si l'instruction du PLUi devait être réinitialisée, il conviendrait d'inscrire au PADD le projet de contournement de BAZUS-AURE, RD n° 19.
- Commune de BEYRÈDE-JUMET - CAMOUS : une étude globale de rectification de certaines sections de la RD n° 929 est en cours de réalisation (voir en pièce jointe le plan symbolisant l'enveloppe de l'emplacement qui pourrait être réservé au profit du Département).
- Commune d'ARAGNOUET :
  - le Département ne voit pas l'utilité de maintenir l'ancien emplacement réservé pour la rectification d'un virage de la RD n° 118, vers EGET-Village (à 6,00 m de plateforme). Cet emplacement peut donc être supprimé, n'étant pas situé en zone constructible ;
  - à Fabian, l'emplacement réservé pour l'aménagement et la rectification de la RD n° 118 (à 8,00 m de plateforme), peut être supprimé, les travaux ayant été réalisés.

- Commune de SARRANCOLIN : emplacement à réserver pour l'élargissement de la RD n° 929 (voir plan ci-joint).
- Commune de SAILHAN : emplacements réservés ER 04 et ER 05 à porter au bénéfice de la Commune et non du Département.
- Commune de SAINT-LARY-SOULAN : créer un emplacement réservé au profit du Département pour le Contournement Ouest (voir ci-joint le plan portant le tracé affiné). Il convient de préciser que le positionnement d'un bassin de rétention d'eaux pluviales reste à définir, au-delà de l'emprise actuelle.  
A noter : l'emplacement réservé indiqué dans le plan local d'urbanisme actuel concerne la RD n° 223 et non la RD n° 123. Cet emplacement visant à la réalisation, par la Commune de VIGNEC, d'un aménagement pour favoriser les déplacements doux, serait à mettre au bénéfice de cette dernière.

De plus, il convient que soient portées dans le PLUi les prescriptions figurant actuellement dans les avis que la Direction des Routes et des Transports du Département des Hautes-Pyrénées émet sur les documents d'urbanisme (PC, CU, DP, LT) pour lesquels elle est consultée, et notamment sur les conditions de desserte, selon les prescriptions figurant dans le Règlement Départemental de Voirie (consultable sur le site internet du Département) :

#### Conditions de desserte :

Afin d'éviter la multiplication des accès préjudiciable à la sécurité sur les routes départementales, la réalisation d'accès directs est à proscrire sur les routes départementales d'intérêt régional ou départemental et les routes classées dans le réseau à grande circulation, à moins qu'elles soient intégrées dans les opérations d'aménagements programmés. En l'absence d'autre solution technique de desserte sur ces axes ainsi que sur les liaisons prioritaires ou de proximité, les accès devront être regroupés et des aménagements particuliers pourraient être demandés pour les sécuriser si nécessaire.

#### Eaux de ruissellement :

- En application de l'article 640 du code civil, selon lequel les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en découlent naturellement, les terrains faisant l'objet des demandes d'urbanisme devront être aménagés en conséquence ;
- Pour les terrains situés en surplomb des routes, les eaux de ruissellement en provenance de la propriété devront être récupérées sur l'emprise de la parcelle afin de ne pas occasionner de désordres ou de risques sur la chaussée.

Enfin, il serait opportun que la Communauté de Communes Aure-Louron se saisisse de l'opportunité de créer des aires de stockage de déchets inertes afin de rationaliser les nombreux lieux de dépôt sauvage engendrés par les aménagements multiples liés au développement économique de ce territoire.



COMMUNE DE BEYREDE JUMET CAMOUS  
Plan de l'emplacement à réserver pour la rectification de la RD929



Lieu dit  
ESCALERE

 EMPRISE DE L'EMPLACEMENT RESERVE

ECHELLE  
0 10m 50m  
  
Juillet 2020



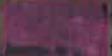
COMMUNE DESARRANCOLIN

Plan de l'emplacement à réserver pour élargissement de la RD929



RD929

SARRANCOLIN



EMPRISE DE L'EMPLACEMENT RESERVE

ECHELLE  
0 100m 200m  
Juillet 2020



**TRACE DU CONTOURNEMENT OUEST DE SAINT LARY SOULAN**  
Emprise totale de l'emplacement réservé au profit du Département des Hautes Pyrénées

VIGNEC



SAINT LARY SOULAN

CADEILHAN  
TRACHERE

EMPRISE DE L'EMPLACEMENT RESERVE

ECHELLE  
0 100m 200m  
Juillet 2020